



Fundazione  
di Corsica

## STATUTS DE L'ASSOCIATION UMANI

### Article 1 - Dénomination

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre

**UMANI - Associu pè una Fundazione di Corsica**  
**UMANI - Association pour une Fondation de Corse**

### Article 2 - Objet

---

L'association développe des Programmes et Actions d'intérêt général ayant pour objectif la valorisation des patrimoines naturels, culturels et humains de la Corse et d'ailleurs. Dans le cadre de ses Programmes et Actions, l'association UMANI, propose, organise et dispense : des activités, des formations, des animations, des évènements, des appels à projet, des soutiens, des conférences, des manifestations, des concours, de l'édition d'ouvrages, permettant d'agir, de transmettre, de promouvoir, de partager, d'échanger sur des sujets, concepts, actions, initiatives, activités d'intérêt général sur les questions liées à la préservation des patrimoines naturels, culturels et humains.

L'association apporte également son soutien à des projets d'intérêt général, d'initiatives privées, individuels, collectifs, ou associatifs en lien avec l'éthique et les valeurs de l'association UMANI. Ces soutiens se concrétisent selon les besoins, à l'occasion de toute action, idée, concept, entreprise, activité, initiative, dans quelque domaine que ce soit (culturel, sportif, éducatif, santé,...) dans la limite des possibilités financières et acceptation des dossiers.

Les Actions menées dans le cadre des Programmes d'UMANI sont transversales, reliées aux grands défis de la planète et aux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle et sont transposables partout dans le monde.

Lorsque seront atteintes les conditions d'admissibilité au rang de Fondation, l'association déposera une demande auprès du Conseil d'État en vue de sa transformation en Fondation.

Dans l'attente de la création de son statut de Fondation, « l'Association UMANI - Associu pè una Fundazione di Corsica » a créé le Fonds de dotation AFC Umani. Ce dernier, personne morale permet à l'association de recevoir des legs et des donations.

### Article 3 - Siège social et adresse

---

Le siège social est fixé à :

C/O Anne-Marie Bernardini • Baticoop-Bassanese • Bâtiment B1 • 20600 Bastia

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse postale de l'Association est :

BP 55 • 20416 Ville di Pietrabugnu Cedex

### Article 4 - Durée

---

La durée de l'association est indéterminée

### Article 5 - Composition de l'Association

---

L'Association se compose de membres adhérents :

• **sont membres adhérents les personnes individuelles de 16 ans révolus** qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et reçoivent une carte d'adhérent.

• **sont membres adhérents les enfants de moins de 16 ans** qui sont à jour de leur cotisation annuelle et reçoivent une carte d'adhérent. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils participent à la vie de l'Association dans le cadre défini par le règlement intérieur.

• **sont membres adhérents les associations ou groupements constitués** qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et reçoivent une carte de membre.

## **Article 6 : Adhésion et admission**

---

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts :

- souscrire un bulletin d'adhésion
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions.

## **Article 7 : Partenariats**

---

**Ont qualité « d'entreprises partenaires »** les entreprises qui, dans le cadre d'une convention, versent une dotation annuelle dont le minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Cette dotation ouvre un partenariat valable pour un an. L'entreprise partenaire n'est pas membre de l'association.

**Ont la qualité « d'institutions partenaires »** les collectivités ou toute autre institution qui dans le cadre d'une convention, versent une dotation annuelle ou pluriannuelle. La collectivité ou institution partenaire n'est pas membre de l'association.

**Ont la qualité de partenaires,** les artistes associés à l'action I Culori d'UMANI, dénommés « les amis d'I Culori d'UMANI ». Ils se réunissent à la demande du Conseil d'Administration, en tant que conseil et expert pour des projets culturels de l'association. Ils ne versent pas de dotation.

A ce titre, ils ne sont pas membres de l'association.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

---

**La qualité de membre se perd par :**

- la démission
- le décès
- la radiation
- l'exclusion

## **Article 9 : Ressources de l'association**

---

Les ressources de l'association sont notamment: des cotisations, des subventions, des dotations annuelles des partenaires, des recettes accessoires provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, du produit de toute opération organisée par ou pour l'association, de dons manuels et de toute autre ressource.

## **Article 10 : Moyens d'action**

---

- l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. La vente restera accessoire dans les ressources de l'association.
- la réalisation d'acte de formation auprès de tous les publics dans les domaines d'action de l'association UMANI.
- l'édition d'ouvrages

## **Article 11 : Conseil d'administration**

---

L'association est dirigée par un CA composé de 15 membres maximum élus pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier forment le bureau.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

## **Article 12 : Rémunération**

---

En principe, les administrateurs de l'Association exercent leur fonction à titre bénévole dans le respect des règles fiscales relatives à la gestion désintéressée des associations.

Les frais réels exposés par les administrateurs pourront être remboursés, le cas échéant, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration.

En outre, par exception au principe du bénévolat des administrateurs, dans le respect des critères juridiques et fiscaux relatifs à la gestion désintéressée de l'association, les administrateurs pourront recevoir une rémunération spécifique en contrepartie de la réalisation de certaines fonctions ou missions particulières. Ces rémunérations seront, le cas échéant, décidées par le Conseil d'Administration en fonction de critères objectifs précis (temps consacré, nature des missions exercées, etc.).

### **Article 13 : Assemblée Générale**

---

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activité, et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Elle fixe le montant des dotations annuelles des partenaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls les membres autorisés, selon l'article 5 des présents statuts et à jour de leur cotisation, participent au vote et peuvent donner pouvoir.

Chaque membre autorisé à voter pour détenir, outre sa voix, deux voix de deux autres membres également autorisés.

### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'AGE est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président suivant les modalités de l'article 13. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres adhérents. Il n'est pas établi de quorum pour les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou dûment représentés, à l'exception de la dissolution qui ne peut être prononcée qu'au deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il fait l'objet d'une information en Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points en complément de sstatuts, notamment ceux qui ont traits à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

### **Article 16 : Dissolution**

---

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

A Bastia, le 03 Juillet 2021

Le Président



La Secrétaire



La Trésorière

